

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE743

AMENDEMENT

présenté par

M. Falcon, M. Vos, M. Amblard, M. de Lépinau, M. Gabarron, Mme Grangier, M. Jolly,
M. Jordan, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Rivière, M. Tivoli et
M. Weber

ARTICLE 13

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Lorsque l'emprise des biens concernés fait l'objet d'un projet de production de plantes à usage pharmaceutique ou cosmétique, notamment par la récolte et la culture d'espèces végétales dédiées, ou d'un projet d'agriculture biologique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre les situations où les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peuvent pas exercer leur droit d'opposition, en particulier lorsque l'emprise des biens concernés fait l'objet d'un projet de production de plantes à usage pharmaceutique ou cosmétique, notamment par la récolte et la culture d'espèces végétales dédiées, ou d'un projet d'agriculture biologique.